

**NOTE COMMUNE N° 20/ 2005**

**OBJET:** Commentaire des dispositions des articles de 53 à 55 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 relatifs à la révision du régime d'enregistrement des marchés et des concessions

**R E S U M E**

**Révision du régime d'enregistrement  
des marchés et des concessions**

- 1) L'article 53 de la loi de finances pour l'année 2005 a relevé de 10 à **15 D** par page de chaque copie le droit d'enregistrement exigible au titre des marchés et **a étendu ce même régime aux concessions.**
- 2) L'article 55 de la loi de finances pour l'année 2005 a prévu un montant maximum de perception pour les marchés et concessions fixé à **2%** de leur valeur y compris tous les droits et taxes exigibles conformément à la législation en vigueur.
- 3) Les nouvelles dispositions s'appliquent aux marchés et concessions conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les articles de 53 à 55 de la loi de finances pour l'année 2005 ont prévu la révision du régime d'enregistrement des marchés et ont étendu ce même régime aux concessions.

Cette note a pour objet de commenter les dispositions en question.

## **I . Révision du régime d'enregistrement des marchés :**

### **1. Relèvement du droit fixe d'enregistrement:**

L'article 54 de la loi de finances pour l'année 2005 a relevé le droit fixe d'enregistrement exigible sur les marchés de 10 à **15 D** par page de chaque copie. L'enregistrement concerne **tous les documents composant le marché** qu'il soit public ou conclu entre personnes privées y compris les cahiers de charges et tout document contractuel prévu par les cahiers de charges exception faite des cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des prescriptions communes et ce pour les marchés publics.

### **2. Fixation d'un montant maximum de perception :**

L'article 55 de la loi de finances pour l'année 2005 a prévu un montant **maximum** de perception pour les marchés fixé à **2%** de leur valeur lorsque le droit fixe d'enregistrement dépasse ce plafond. Ce maximum est liquidé sur la valeur du marché y compris tous les droits et taxes dus conformément à la législation en vigueur à la date du marché.

Ce plafond concerne le principal des droits d'enregistrement et ne tient pas compte des pénalités de retard qui demeurent exigibles au titre de ce montant.

## **II . Extension du régime d'enregistrement des marchés aux contrats de concessions :**

### **1. Définition de la concession :**

Est considérée comme concession le contrat en vertu duquel une autorité concédante confère à une personne physique ou morale appelée concessionnaire le droit d'exploitation d'un service déterminé pendant une période fixe à un prix convenu et ce en contrepartie de la perception d'une redevance directement auprès des utilisateurs du service ou auprès de l'autorité concédante.

La concession peut prévoir l'octroi au concessionnaire de droits réels relatifs à un bien immeuble appartenant à l'autorité concédante ou mis à sa disposition, lesdits droits prennent fin à l'expiration de la période de la concession.

## **2. Application du régime d'enregistrement des marchés aux actes de concessions :**

L'article 53 de la loi de finances pour l'année 2005 a soumis obligatoirement les concessions à la formalité de l'enregistrement selon un droit fixe d'enregistrement prévu par l'article 54 de la même loi et fixé à **15 D** par page de chaque copie.

Cette formalité d'enregistrement concerne obligatoirement tous les documents composant l'acte de concession y compris les cahiers de charges et les annexes. Le montant maximum de perception fixé à **2%** s'applique aux concessions conformément à l'article 55 de la loi de finances pour l'année 2005.

### **III . Cas pratique :**

Soit une société « A » qui a conclu à la date du 15 janvier 2005 un marché de 100.000 D, y compris le montant des droits et taxes, avec une société « B ».

le 3 mai 2005, la société «A » a présenté ce contrat à la formalité de l'enregistrement en 6 copies composée chacune de 50 pages.

\* liquidation des droits d'enregistrement :

$50 \times ( 6 - 2 ) = 200$  pages, puisque deux copies dudit contrat seront conservées par le receveur des finances qui ne sont pas soumises à la formalité de l'enregistrement.

$$200 \times 15 \text{ D} = 3000 \text{ D}$$

Vu que les droits exigibles dépassent le plafond fixé à 2% de la valeur du marché à savoir  $100.000 \times 2\% = \mathbf{2.000 \text{ D}}$ , ils seront limités à 2.000 D.

\* liquidation des pénalités de retard :

- Durée du retard : du 15 mars au 3 mai : 3 mois

- Pénalités de retard dues :  $2000 \text{ D} \times 0,75\% \times 3 = 45 \text{ D}$

**IV . Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions :**

Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi de finances pour l'année 2005, les dispositions des articles de 53 à 55 de la loi de finances pour l'année 2005 s'appliquent aux actes de marchés et concessions conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Emna Gharbi**